

## LE TEMPS D'UN NOUVEAU GEL ?

Le ralentissement économique a porté un dur coup à l'évaluation de nombreuses entreprises au pays, y compris aux fabricants qui exportent aux États-Unis, aux usines sidérurgiques, aux fournisseurs de pièces automobiles, aux restaurateurs, aux hôteliers, aux détaillants, aux sociétés minières et aux entrepreneurs en construction. Puisque les multiples des revenus utilisés en évaluation ont chuté, il serait avisé de revoir un gel successoral qui a été réalisé alors que le marché avait atteint un sommet; la société pourrait maintenant valoir beaucoup moins que la valeur de rachat des actions gelées qui ont été émises.

Les actions gelées sont des actions privilégiées rachetables et encaissables au gré du porteur qui sont émises dans le cadre d'un gel successoral. La valeur de rachat des actions gelées équivaut à la JVM des actifs ou des actions ordinaires échangées contre les actions gelées. Un nouveau gel pourrait être utile si la valeur actuelle de l'entreprise est inférieure à ce prix de rachat et qu'on espère que l'entreprise s'en remettra. On présume que la valeur d'une entreprise fixée à 15 millions \$ ne vaut plus aujourd'hui que 8 millions \$ et que les actions ordinaires émises dans une fiducie en faveur des enfants ne valent plus rien. Toute augmentation de valeur de l'entreprise dans la fourchette entre 8 millions \$ et 15 millions \$ s'avère avantageuse pour le détenteur de ces actions gelées, dont la valeur de rachat n'aurait pas changé. Un nouveau gel permet de restructurer le capital-actions de sorte que les premières actions gelées sont échangées contre des actions d'une catégorie d'actions privilégiées assorties d'une valeur de rachat égale à la JVM actuelle des actifs (dans cet exemple, 8 millions \$), que ce soit en vertu du paragraphe 86(1), par l'échange des actions gelées contre une nouvelle catégorie d'actions privilégiées, ou, en vertu du paragraphe 85(1), au moyen d'un roulement des actions en faveur d'une société de portefeuille à qui seraient remises les nouvelles actions privilégiées. Lorsque la JVM

de l'entreprise prend du mieux, toute hausse de sa valeur s'avère avantageuse pour les détenteurs de ses actions ordinaires, qui profitent ultimement d'une économie d'impôt sur ce qu'ils auraient dû payer sur les gains en capital au décès de l'actionnaire ou des actionnaires privilégiés ou au décès du ou de leur conjoint.

Une foule d'interprétations techniques sont favorables à la réalisation d'un nouveau gel. L'ARC confirme qu'il n'y a pas d'avantage conféré à l'auteur du gel ou aux enfants en cas de nouveau gel si la diminution de la JVM des actions privilégiées ne découle pas du dépouillement des actifs de la société (voir les interprétations techniques 9607635 du 28 mai 1997, 9229905 du 3 juin 1997 et 2000-0029115 du 17 novembre 2000). L'ARC a adopté une position semblable si le gel est effectué en faveur des employés (table ronde de l'APFF tenue en 1997, question 2.5 – gel à la suite d'une baisse de valeur).

Lorsque la valeur des actions gelées a augmenté à la suite d'un gel, l'ARC a approuvé un nouveau gel et a affirmé que la RGAÉ ne s'appliquait pas parce qu'il était motivé par le fait que les enfants avaient accumulé suffisamment de richesses. Le nouveau gel a permis l'accumulation de la croissance future au profit d'une nouvelle fiducie qui comprenait les parents à titre de bénéficiaires. Selon le plan, le capital (y compris les actions) distribué aux termes de la nouvelle fiducie devait permettre aux parents de faire des dons à des organismes de bienfaisance (décision 2000-0050983). À l'occasion de la table ronde de 1997 de l'APFF (question 2.6 – dégel à la suite d'une augmentation de valeur), l'ARC a confirmé qu'aucun avantage n'était conféré à l'actionnaire en application du paragraphe 15(1) et qu'il n'y avait aucun détournement de revenus en application du paragraphe 56(2) dans un nouveau gel en faveur des parents.

Dans l'IT 9229905, un projet de nouveau gel comportait la conversion des actions gelées en cours en une nouvelle catégorie d'actions offrant une valeur de rachat moins élevée, au moyen d'un échange d'actions (article 86) ou d'un roulement (paragraphe 85(1)) en faveur d'une nouvelle société de portefeuille dont les actions ordinaires n'appartenaient pas à l'auteur du transfert. L'IT a confirmé qu'aucun avantage n'était conféré aux actionnaires ordinaires ou privilégiés; en outre, il n'y avait aucun avantage si, avant le nouveau gel, les actions ordinaires étaient vendues à leur JVM (en présumant qu'elle est égale à leur valeur nominale) à l'un ou à l'autre des actionnaires privilégiés ou à la société ayant subi le gel.

Dans l'IT 9234925 (18 janvier 1993), l'ARC a confirmé que si la valeur de la société est inférieure au prix de rachat des actions gelées, la JVM des actions gelées au décès correspond à la JVM de la société de portefeuille plutôt qu'au prix de rachat des actions gelées.

Si une fiducie canadienne reçoit les actions ordinaires dans le cadre d'un gel successoral, le nouveau gel est souvent réalisé tout juste avant le 21<sup>e</sup> anniversaire de la

### Dans ce numéro

Le temps d'un nouveau gel ?	1
Retenues d'impôt sur les sommes versées à un non-résident	2
RGAÉ et dépouillement du surplus	3
Le directeur parlementaire du budget	3
Effet domino : Harmonisation à la TPS	4
Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité	5
Énergies renouvelables : Incitatifs américains	6
Interprétation téléologique	7
« Principale entreprise active » dans la société de personnes d'une SEA	8
Gel successoral dans un CELI	9
Actualités fiscales étrangères	10

fiducie, date à laquelle elle doit procéder à une disposition présumée de ses actifs à leur JVM. Les parents peuvent préférer que les enfants n'obtiennent pas les actions ordinaires avec droit de vote à cette date. La fiducie peut échanger les actions ordinaires contre les actions gelées à titre de transfert à imposition différée (article 86). La fiducie et le parent qui détient les actions gelées du premier gel peuvent alors conclure une convention d'actionnaires de façon à autoriser le transfert d'actions et leur rachat ou leur rachat pour annulation sans que le consentement de la totalité des actionnaires ou de la majorité des détenteurs des actions avec droit de vote (qui sont généralement les parents) soit nécessaire. Les actions gelées peuvent alors être transférées de la fiducie aux enfants (paragraphe 107(2)) et de nouvelles actions ordinaires peuvent être émises en faveur de la fiducie actuelle ou d'une nouvelle fiducie en faveur des enfants qui pourra profiter d'une période complète de 21 ans avant la disposition présumée de ses actifs.

*Jack Bernstein*

Aird & Berlis LLP, Toronto

## RETENUES D'IMPÔT SUR LES SOMMES VERSÉES À UN NON-RÉSIDENT

La CCI s'est récemment prononcée en faveur du contribuable dans l'affaire *Stora Enso Beteiligungen GmbH* (2009 CCI 282) concernant les retenues d'impôt sur les montants versés à un non-résident pour des services rendus au Canada. Le remboursement d'une société étrangère par une société canadienne (Socan) du même groupe de sociétés pour des services fournis à Socan par une société étrangère non liée n'a pas occasionné de retenue d'impôt.

Une société allemande liée à la société résidente du Canada a retenu les services d'une société suédoise pour recevoir des conseils sur l'exploitation de la société canadienne à la fin de 1998. La société allemande a payé à la société suédoise des honoraires totalisant 1,54 million \$ mais n'a pas retenu d'impôt ni versé d'impôt à l'ARC. Socan a remboursé à la société allemande la totalité des 1,54 million \$ en 1999, sans y retenir d'impôt elle non plus.

Dans le cadre d'une vérification, l'ARC a informé Socan qu'elle doit effectuer les retenues d'impôt sur les honoraires versés à la société suédoise en vertu de l'article 105 du Règlement. Socan a alors versé 231 000 \$ (15 % de 1,54 million \$) à l'ARC, mais l'ARC a par la suite émis une nouvelle cotisation à la société allemande pour ne pas avoir retenu en impôt cette même somme de 15 % sur les 1,54 million \$ qu'elle a payés à la société suédoise pour des services rendus au Canada, à laquelle se sont ajoutés des pénalités et des intérêts. L'ARC n'a pas

reçu de retenue d'impôt sur le montant retenu en impôt, ce qu'on appelle la majoration de l'obligation de retenue.

La CCI a fait remarquer que la société suédoise était le seul fournisseur de services non résident. Bien que la société allemande ait conclu le contrat avec la société suédoise et payé ses notes d'honoraires, la valeur des services offerts par la société allemande était relativement limitée. Dans les faits, c'est Socan qui a payé les honoraires facturés parce que c'est elle qui a remboursé la société allemande et versé la retenue d'impôt à l'ARC.

La CCI a précisé que le traitement en cascade des retenues d'impôt obligatoires est autorisé en vertu de l'alinéa 153(1)g) et de l'article 105 du Règlement. Supposons p. ex. qu'une société canadienne résidente retienne par contrat les services d'une société non résidente (NR1) pour des services qui seront rendus au Canada et qui seront en partie confiés en sous-traitance à une deuxième société non résidente (NR2). La société canadienne est assujettie aux retenues d'impôt sur ces paiements à NR1, qui peut devoir verser des retenues d'impôts sur ces paiements à NR2. Par conséquent, les retenues d'impôt obligatoires sont multipliées, et ce, même si NR1 paie NR2 à même ses paiements nets qu'elle reçoit du résident canadien. Le traitement fiscal en cascade est temporaire puisque les retenues d'impôts ne constituent pas un impôt définitif : NR1 ainsi que NR2 ont toutes deux droit à un crédit pour les retenues d'impôt lorsqu'elles remplissent leur déclaration de revenus de société du Canada pour des services rendus au Canada.

La CCI a comparé un scénario où plusieurs fournisseurs de services dont les retenues d'impôt obligatoires sont transmises en cascade avec les faits en cause, qui impliquaient plusieurs paiements à deux non-résidents distincts pour les services d'un seul fournisseur de services non résident, la société suédoise. Dans la chaîne des paiements entre les sociétés, Socan n'a pas payé la société allemande pour des services rendus au Canada par la société allemande, mais elle l'a tout simplement remboursé pour les paiements que cette dernière a fait à la société suédoise. Cette opération diffère nettement de celle d'un fournisseur de services non résident qui soustrait la totalité ou une partie de ses services. Citant l'affaire *Weyerhaeuser* (2007 CCI 65), la CCI a conclu que l'ARC ne peut pas imposer des retenues d'impôt obligatoires en cascade pour le paiement des mêmes services offerts par un seul fournisseur de services : il n'y avait pas de logique dans la position de l'ARC selon laquelle la société allemande devait retenir un impôt supplémentaire de 15 %.

La CCI a relevé le fait que la note d'honoraires de la société suédoise ne comprenait pas de remboursement pour menues dépenses courantes, mais un supplément couvrant les menues dépenses d'une valeur globale de 140 000 \$ (environ 10 % des honoraires convenus). Dans l'affaire *Weyerhaeuser*, les remboursements et les menues dépenses figurant dans la note d'honoraires n'étaient pas

assujettis à une retenue d'impôt. Cependant, dans les faits en cause, les retenues d'impôt doivent être appliquées au supplément couvrant les menues dépenses qui ne sont pas corroborées par des dépenses réellement engagées. En outre, le contribuable avait la responsabilité de payer la retenue d'impôt de près de 40 000 \$ sur la majoration de la retenue d'impôt.

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## RGAE ET DÉPOUILLEMENT DU SURPLUS

Dans l'affaire *Collins & Aikman* (2009 CCI 299), le contribuable, dans le cadre d'une stratégie de dépouillement du surplus, avait conclu une série d'opérations qui avait généré un capital versé (CV) de 167 million \$ alors qu'il n'avait fait aucun nouvel investissement dans l'entreprise. La CCI a conclu que la RGAE ne s'appliquait pas à la série d'opérations : la cotisation du ministre fondée sur la RGAE était une tentative de corriger ce qui, selon elle, était une lacune de la loi. Cette conclusion est compatible avec d'autres jugements récents de la CCI où celle-ci avait conclu qu'aucune règle générale dans la Loi n'interdit le dépouillement du surplus selon l'esprit général de la Loi.

Le contribuable (Mère) était une société résidant aux É.-U. qui, par l'intermédiaire d'une société de portefeuille (SPOR) qui ne résidait pas au Canada, détenait la totalité des actions d'une société résidant au Canada qui exploitait un important établissement de fabrication de pièces d'automobile (SEXP). Mère a entrepris une réorganisation. Essentiellement, elle a constitué une nouvelle société de portefeuille résidant au Canada (Nouvelle) et lui a transféré, sur une base imposable, ses actions de SPOR contre la seule action ordinaire de Nouvelle. Comme Mère ne résidait pas au Canada et que les actions de SPOR ne constituaient pas un bien canadien imposable, le gain réalisé par Mère lors du transfert n'était pas assujéti à l'impôt canadien. Cependant, par suite du transfert, le CV pour Mère à l'égard de l'unique action de Nouvelle était égal à la JVM des actions de SPOR (167 million \$). Après le transfert, SPOR était devenue un résident du Canada et le surplus de 104 million \$ de SEXP avait finalement été distribué à Mère en franchise de l'impôt canadien à titre de réduction du CV nouvellement créé de Nouvelle.

Le ministre prétendait que la réorganisation avait entraîné un abus dans l'application du paragraphe 84(4) parce que le contribuable avait artificiellement gonflé le CV à l'égard de l'action de Nouvelle. Le paragraphe 84(4) prévoit qu'une distribution du capital à un actionnaire en sus du CV à l'égard de l'action est réputée être un dividende. Selon l'ARC, la RGAE s'appliquait à la réorganisation : le CV créé par la réorganisation n'existait pas et le remboursement du capital aurait dû donner lieu

à un dividende. L'ARC a donc émis une cotisation à Mère pour la retenue d'impôt des non-résidents du Canada.

Tant l'ARC que le contribuable reconnaissent que ce dernier avait obtenu un avantage fiscal au sens du paragraphe 245(2) et que les opérations constituaient des opérations d'évitement au sens du paragraphe 245(3). La seule question était donc de savoir si la série d'opérations constituait un abus dans l'application des dispositions de la Loi au sens du paragraphe 245(4). La CCI était en désaccord avec la suggestion du ministre selon laquelle en vertu d'une règle implicite dans la Loi, toutes les distributions entre sociétés sont imposables, sauf exception précise, et que le paragraphe 84(4) doit être lu dans le contexte de cette règle implicite. Conformément aux jugements dans les affaires *Evans* (2005 CCI 684), *Copthorne* (2007 DTC 1230 (CCI)) et *McMullen* (2007 DTC 286 (CCI)), la CCI a conclu que la Loi ne contenait aucune règle générale interdisant le dépouillement du surplus selon l'esprit général de la Loi.

Le tribunal a fait remarquer que la réorganisation était exécutoire parce que SPOR et Mère n'étaient pas des résidents aux fins de la Loi et, partant, que Mère aurait pu céder ses actions de SPOR sans qu'un impôt canadien ne soit levé. En dernière analyse, le tribunal a conclu que les opérations n'allaient à l'encontre d'aucune politique ou disposition précise pas plus qu'elles n'y dérogeaient ou étaient contraires à leur objet. Il est intéressant de noter que le tribunal n'a fait aucune allusion au fait que n'eût été de la réorganisation, les distributions de revenus de source canadienne de SEXP à SPOR (et finalement à Mère) auraient entraîné une retenue d'impôt canadienne.

Le tribunal a indiqué que la réorganisation ne comportait pas le degré de caractère factice, de hardiesse, de vacuité ou d'audace suffisant pour constituer une échappatoire ou un subterfuge en langage ordinaire ni un évitement fiscal abusif selon les termes de la Loi et de la RGAE. En outre, toujours selon le tribunal, le ministre a tenté d'utiliser la RGAE pour combler ce qu'il percevait comme une lacune possible laissée par le législateur; ce serait là une utilisation inappropriée de la RGAE.

*Douglas A. Mordy*

Thorsteinssons LLP, Vancouver

## LE DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

Les mordus de politique disposent d'un nouvel outil leur permettant de suivre au quotidien le déroulement des politiques fiscales du gouvernement. Les rapports du Directeur parlementaire du budget (DPB), qui sont disponibles sur Internet (<http://www2.parl.gc.ca/Sites/PBO-DPB>), donnent une autre vision de l'état de l'économie et des recettes et dépenses fédérales. Des comparaisons avec les chiffres du budget officiel sont sollicitées.

Les projections détaillées du DPB donnent souvent un aperçu du dilemme auquel font face les responsables de

## Recettes budgétaires, 2009-2010 et 2013-2014

	Budget fédéral 2009	Estimation du DPB pour juillet	Écart procentuel
<i>en milliards de dollars</i>			
2009-10			
Impôt sur le revenu des particuliers . . . . .	110,3	110,0	-0,3
Impôt sur le revenu des sociétés . . . . .	26,4	23,7	-3,0
TPS . . . . .	25,8	26,7	3,4
Cotisations d'assurance-emploi . . .	16,8	16,8	0,0
Total des recettes . . . . .	224,9	223,4	-0,7
2013-14			
Impôt sur le revenu des particuliers . . . . .	146,0	141,7	-3,0
Impôt sur le revenu des sociétés . . . . .	39,5	29,7	-33,0
TPS . . . . .	33,0	31,9	-3,4
Cotisations d'assurance-emploi . . .	20,4	26,3	22,4
Total des recettes . . . . .	294,3	280,7	-4,8

l'établissement des budgets. Par exemple, on trouvait dans le budget fédéral de 2009 des prévisions des recettes devant provenir des cotisations à l'assurance-emploi jusqu'à 2013-2014. Ces prévisions partaient de l'hypothèse qu'il n'y aurait pas de modifications des taux d'imposition, parce que de telles modifications impliqueraient des changements futurs de politique qui n'étaient pas manifestes dans le budget lui-même. Les prévisions du DPB, pour leur part, intègrent des hausses de taux visant à couvrir les déficits prévus du programme, sous réserve de toute législation qui limiterait ces hausses.

Le rapport de juillet 2009 du DPB tire profit des données publiées dans les six mois qui ont suivi le budget fédéral. Une période de six mois peut être déterminante dans le processus budgétaire, mais peut aussi induire en erreur. Les lignes de tendance ne sont pas des courbes lisses; elles consistent en une série de hauts et de bas, d'écarts par rapport à une orientation souvent imperceptible. Lorsqu'on fait une prévision, on doit faire la distinction entre la tendance principale et les écarts, entre une variation réelle et une petite anomalie. Une comparaison de prévisions, si elle est bien faite, fera ressortir quelles variations ont duré et quelles variations disparaîtront rapidement.

Le tableau fait une comparaison entre les prévisions budgétaires relatives aux principales sources de recettes et les prévisions correspondantes établies par le DPB pour l'exercice courant et pour 2013-2014. En 2009-2010, les deux se situent à 2 milliards \$ près, mais, pour 2013-2014, les prévisions budgétaires semblent trop optimistes de 13,6 milliards \$ – c.-à-d. environ 4,8 % trop élevées. Comme nous l'avons vu, les prévisions budgétaires étaient contraintes par la nécessité de ne pas tenir compte des possibles initiatives d'orientation qui ont été

prises en compte dans les prévisions du DPB. L'art dans l'établissement de prévisions chiffrées tient à l'appréciation de leur signification et à l'adaptation des politiques en vue de satisfaire les grands objectifs économiques et sociaux.

*David B. Perry*  
Toronto

## EFFET DOMINO : HARMONISATION À LA TPS

Le 23 juillet 2009, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé son intention d'harmoniser sa taxe de vente provinciale (TVP) avec la TPS, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010. La taxe de vente harmonisée (TVH) combinée de la Colombie-Britannique, payable au taux de 12 %, s'appliquera aux mêmes produits et services que la TPS, sauf certaines exceptions.

Le régime de la TVH de la Colombie-Britannique s'inspire de celui de la TVH de l'Ontario, dont l'entrée en vigueur est également prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Tant le régime de la TVH de la Colombie-Britannique que celui de l'Ontario prévoient un remboursement au point de vente pour la portion provinciale de la taxe payée sur les livres, les vêtements et chaussures pour enfants, les sièges d'auto et d'appoint pour les voitures, les couches et les produits d'hygiène féminine. Le régime de la TVH de la Colombie-Britannique est cependant le seul à offrir un remboursement au point de vente pour la part provinciale de la taxe payée sur l'essence, le carburant diesel, le carburant diesel marin et le carburant aviation, incluant les composantes de biofuel pour les véhicules à moteur, les bateaux et les avions.

Comme l'Ontario, la Colombie-Britannique limitera les crédits de taxe sur les intrants (CTI) pouvant être demandés pour la part provinciale de la TVH payée sur certains achats effectués par les grandes entreprises (celles dont les ventes taxables annuelles excèdent 10 million \$) dans la province et les institutions financières : les crédits de taxe sur les intrants ne pourront pas être demandés pendant les cinq premières années suivant la mise en place du régime; ils seront par la suite réintroduits progressivement sur une période de trois ans. La Colombie-Britannique s'est inspirée de l'Ontario pour dresser la liste des secteurs où les achats sont visés par ces limitations : l'énergie (à l'exception des achats effectués par les exploitations agricoles ou utilisés pour fabriquer des produits destinés à la vente), les télécommunications, à l'exception des services d'accès à Internet et les numéros de téléphone sans frais, les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes (y compris les pièces et certains services), et les aliments, boissons et divertissements. Les demandes de CTI ne sont pas limitées pour les produits achetés en vue de la revente, incluant les stocks achetés par un concessionnaire automobile et l'électricité achetée par un service public à des fins de distribution.

Le régime de la TVH de la Colombie-Britannique et celui de l'Ontario ont aussi en commun d'offrir un remboursement pour la part provinciale de la taxe pour les habitations neuves occupées par le propriétaire ou louées, et un remboursement pour les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif admissibles et les municipalités pour faire en sorte qu'ils ne paient pas davantage de taxes en vertu du nouveau régime proposé.

La taxe distincte sur l'hébergement (hôtel) sera supprimée lors de l'entrée en vigueur de la TVH de la Colombie-Britannique. Cependant, la taxe sur le carburant, les taxes sur le carbone et les taxes sur le tabac continueront de s'appliquer et seront incluses dans le prix d'achat sur lequel la TVH de la Colombie-Britannique est levée.

Les principales mesures législatives à l'appui des changements découlant de l'harmonisation, incluant les règles transitoires et celles qui portent sur le lieu de fourniture, n'ont pas encore été communiquées. On peut dès lors se demander si les autres provinces qui lèvent une TVP suivront le mouvement plutôt que de risquer de se laisser distancer par la concurrence, et qu'elles feront du 1<sup>er</sup> juillet 2010 la première journée sans TVP.

*Audrey Diamant*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

De façon à encourager l'épargne destinée à assurer la sécurité financière à long terme des personnes handicapées, le gouvernement fédéral a créé le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Une personne qui peut demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées, ou son parent ou un autre représentant juridique, peut constituer un REEI en faveur de la personne admissible. Un seul REEI peut être créé pour chaque personne handicapée – que l'on désigne ici comme le bénéficiaire du REEI. Le bénéficiaire du REEI doit être résident du Canada lorsque le régime est constitué et lorsque des cotisations sont versées dans le régime. Toute personne peut faire une contribution à un REEI, mais uniquement jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire du REEI a 59 ans jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif de 200 000 \$ par bénéficiaire, sans plafond annuel. Le gouvernement bonifie le régime grâce à des subventions et à des bons. Pour avoir droit aux bons, il suffit de créer un REEI; mais pour avoir droit aux subventions, il est nécessaire d'y verser des cotisations (voir le accompagnant tableau). Les subventions et les bons du gouvernement ne réduisent pas le plafond cumulatif de cotisation de 200 000 \$,

Sur le plan fiscal, le REEI possède les caractéristiques suivantes : 1) les cotisations qui y sont versées ne sont

### Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et bons canadiens pour l'épargne-invalidité

	Subventions		Bons	
	≤77 664 \$	>77 664 \$	≤21,816 \$	21 816 \$ - 38 832 \$
Revenu familial net*	≤77 664 \$	>77 664 \$	≤21,816 \$	21 816 \$ - 38 832 \$
Multiple des cotisations versées dans le REEI	300 % sur les premiers 500 \$, 200 % sur la prochaine tranche de 1 000 \$	100 % sur les premiers 1 000 \$	Aucune cotisation	Aucune cotisation
Cotisation annuelle ouvrant droit au maximum requise dans le REEI	1 500 \$	1 000 \$	Aucune cotisation	Aucune cotisation
Supplément annuel maximal	3 500 \$	1 000 \$	1 000 \$	Jusqu'à 1 000 \$
Plafond cumulatif	70 000 \$	70 000 \$	20 000 \$	20 000 \$

\* Les montants indiqués sont ceux de 2009 et ils seront indexés.

pas déductibles et ne peuvent être remboursées au cotisant; 2) les cotisations sont remises au bénéficiaire du REEI libres d'impôt; 3) les revenus de placement s'accumulent dans le REEI en franchise d'impôt aussi longtemps que les fonds y restent; et 4) les revenus de placement, les subventions et les bons ne sont imposables pour le bénéficiaire du REEI que lorsqu'ils lui sont remis. Les règles qui précisent les types de placement pouvant être détenus dans un REEI sont généralement les mêmes que celles des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le titulaire du REEI (c.-à-d. la personne qui crée un REEI) est assujéti à un important impôt de pénalité si les fonds du REEI sont investis dans des placements non admissibles et tous les revenus générés par ces placements sont alors imposables comme revenu ordinaire du REEI, y compris les dividendes en capital ainsi que le montant intégral des gains en capital, déduction faite des pertes en capital.

Il est nécessaire de planifier les cotisations pour optimiser le report d'impôt sur les revenus de placement gagnés des cotisations à un REEI et pour maximiser le montant total des subventions versées dans le REEI. Par exemple, une seule cotisation ponctuelle de 200 000 \$ dans un régime ne donnera lieu qu'à une seule subvention de 3 500 \$ ou de 1 000 \$, selon le revenu familial net ce qui est loin de la subvention maximale de 70 000 \$. En outre, la planification des cotisations à un REEI doit tenir compte du fait que les subventions seront plus élevées lorsque le revenu familial net est de 77 664 \$ ou moins (montant indexé selon l'inflation). Il est possible d'optimiser les subventions si les cotisations sont faites dans l'année où le bénéficiaire a 18 ans, parce qu'à cette date, le revenu familial net est calculé à partir du

revenu du bénéficiaire et de son époux ou de son conjoint de fait. L'admissibilité aux subventions et aux bons est déterminée en fonction du revenu familial net de la deuxième année précédente. Par exemple, le revenu familial net de 2007 détermine l'admissibilité pour 2009. Les subventions et les bons peuvent être gagnés jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le bénéficiaire atteint 49 ans

Les paiements d'aide à l'invalidité sont des paiements provenant d'un REEI versés au bénéficiaire et ils sont composés des cotisations, des subventions, des bons et des revenus de placement. La partie du paiement d'aide à l'invalidité qui n'est pas liée aux cotisations est imposable pour le bénéficiaire. Le REEI doit commencer à effectuer des paiements d'aide à l'invalidité avant la fin de l'année du 60<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire (sous réserve d'un plafond annuel qui est fixé d'après l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande des actifs du régime). Les paiements d'aide à l'invalidité peuvent généralement être faits en tout temps. Toutefois, puisque l'objectif du REEI est d'encourager l'épargne à long terme pour les personnes handicapées, les subventions et les bons reçus au cours des 10 années qui précèdent un paiement d'aide à l'invalidité doivent être remboursés au gouvernement. Par exemple, si le bénéficiaire d'un REEI souhaite retirer 11 000 \$ de son REEI qui a atteint une valeur de 70 000 \$, dont 20 000 \$ de subventions et de bons, parmi lesquels 13 000 \$ ont été reçus pendant la période de 10 ans qui précède leur retrait prévu, le retrait de cette somme fera en sorte que les 13 000 \$ en subventions et en bons devront être remboursés au gouvernement.

Si le bénéficiaire du REEI n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou s'il décède, les fonds qui restent dans le régime (moins les subventions et les bons à rembourser, le cas échéant) doivent être versés au bénéficiaire du REEI ou à sa succession. Ce montant (moins les cotisations) sera ajouté au revenu imposable.

Les paiements du REEI ne seront pas pris en compte aux fins du calcul des prestations liées aux revenus offertes par le régime d'impôt fédéral, et ne modifient pas les prestations de la Sécurité de la vieillesse ou de l'assurance-emploi. En outre, la plupart des provinces et territoires ont exonéré les actifs et les revenus des REEI aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations d'invalidité de la province ou du territoire; le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard accordent une exemption partielle et le Nunavut n'a pas encore annoncé sa position.

*Jeffrey Savoy*

PricewaterhouseCoopers LLP, Hamilton

*Ruby Lim*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## ÉNERGIES RENOUVELABLES : INCITATIFS AMÉRICAINS

La politique du gouvernement fédéral américain visant à promouvoir le développement et la réalisation de projets d'énergie renouvelable et de remplacement s'est concrétisée dans de nouveaux textes législatifs aux États-Unis. L'*Energy Improvement and Extension Act* de 2008 (l'*Energy Act* de 2008) a prolongé et modifié de nombreux incitatifs fiscaux lancés initialement dans l'*Energy Policy Act* de 2005 (l'*Energy Act* de 2005). L'*American Recovery and Reinvestment Act* de 2009 (la *Stimulus Act*) a élargi et étendu davantage la gamme des incitations fiscales offertes : 1) crédits d'impôt à la production; 2) crédits d'impôt à l'investissement; 3) pour la première fois, subventions directes en espèces aux propriétaires de certains actifs d'énergie renouvelable; 4) amortissement fiscal accéléré des actifs d'énergie renouvelable. La permission accordée aux contribuables admissibles de demander une subvention en espèces plutôt qu'un crédit d'impôt témoigne des conséquences du ralentissement économique sur la capacité des entreprises d'utiliser certains crédits d'impôt. La loi permet en outre à un contribuable de choisir entre différents crédits, ce qui accroît la flexibilité dont il dispose pour l'obtention d'incitatifs fiscaux.

Les crédits d'impôt pour la production et les crédits d'impôt à l'investissement sont deux des principaux incitatifs pour la production, le développement, et l'investissement dans des projets d'énergie renouvelable. Un crédit d'impôt pour la production (CIP) est un crédit d'impôt sur le revenu pour la production d'électricité à partir de ressources énergétiques admissibles et pour sa vente à des personnes non liées qui est consenti en vertu de l'article 45 du *Code* (adopté initialement dans le cadre de l'*Energy Act* de 2005 et prorogé et bonifié dans l'*Energy Act* de 2008 et la *Stimulus Act*). Les ressources énergétiques admissibles comprennent le vent, la biomasse en boucle fermée et en boucle ouverte, l'énergie géothermique, l'énergie solaire, la puissance d'irrigation à petite échelle, les déchets solides des municipalités, la production d'hydroélectricité admissible et l'énergie renouvelable marine et hydrodynamique. Pour 2009, le crédit est de 2,1 cents par kilowatt-heure ou de 1,1 cent par kilowatt-heure, selon la source de la production. Le crédit est ajusté sur l'inflation; il est réduit pour les subventions, les obligations exonérées d'impôt, et les éléments similaires; il est accordé pour la période de 10 ans commençant à la date à laquelle les installations ont d'abord été mises en service.

La *Stimulus Act* a aussi prolongé et libéralisé les stimulants du secteur énergétique déjà offerts. Plus précisément, les installations de production d'énergie renouvelable admissibles au CIP peuvent choisir plutôt un crédit initial pour projet énergétique de pointe admissible (un CII) en vertu de l'article 48 (une composante du

crédit d'impôt à l'investissement de l'article 38). Le CII correspond, pour toute année d'imposition, à 30 % des investissements admissibles de l'année dans tout projet énergétique de pointe admissible du contribuable. Seule cette partie de l'assiette des biens admissibles utilisés dans un projet énergétique de pointe admissible qui a été construit, reconstruit ou installé (ou acquis et mis en service) après 2008 et avant 2017 a droit au CII de l'article 48. Un projet doit obtenir la certification du Trésor à titre de projet énergétique de pointe admissible. Le Congrès a autorisé le Trésor à accorder jusqu'à 2,3 milliards \$ en CII pour l'ensemble des contribuables.

Un contribuable peut maintenant choisir de traiter des installations admissibles comme des installations admissibles au crédit d'impôt à l'investissement et se prévaloir du CII au lieu du CIP. L'avis 2009-52 de l'IRS (2009-52 IRB 1094) définit les modalités de cette mesure. Le choix, qui est irrévocable, vise les installations mises en service après 2008. Le choix représente un avantage significatif pour les investisseurs dans les installations éoliennes parce que, d'après les pratiques commerciales actuelles, les installations éoliennes, comme les installations solaires, peuvent être louées ou faire l'objet d'une cession-bail et, en vertu des règles du CII, le promoteur des installations peut quand même se prévaloir du CII.

Le programme de subventions en espèces tenant lieu de CII en assure la monétisation pour les contribuables admissibles. La *Stimulus Act* permet aux contribuables qui ont droit à un CII (y compris à un CII remplaçant un CIP) de recevoir du Trésor une subvention monétaire équivalente si le bien est 1) mis en service en 2009 ou en 2010 ou 2) mis en service avant la date d'échéance du crédit (le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les projets éoliens) et que la construction des biens a commencé en 2009 ou en 2010. Le Trésor doit verser la subvention dans les 60 jours qui suivent la date de la demande en cause ou la date de mise en service des installations, si elle lui est postérieure. Une subvention est assujettie aux règles de récupération du CII. Une subvention ne constitue pas un revenu imposable, et le coût des biens doit être diminué d'un montant équivalant à 50 % de la subvention. Le 9 juillet 2009, le Trésor a publié une marche à suivre pour la demande de paiements et a apporté des précisions sur les critères d'admissibilité au programme de subvention.

L'*Energy Act* de 2008 a prévu des avantages additionnels liés à l'énergie, comme une déduction spéciale pour les immeubles commerciaux à faible consommation d'énergie et une déduction pour amortissement bonifiée de 50 % la première année pour la réutilisation et le recyclage admissibles d'un bien. La *Stimulus Act* prolonge la déduction pour amortissement bonifiée pour les dépenses en immobilisations engagées en 2009; elle élimine les plafonds monétaires pour les CII relatifs aux petites éoliennes; elle annule les limites au financement subventionné de l'énergie dans le cadre des CII; elle prévoit un CII de 30 % pour les investissements dans des biens utilisés dans un projet énergétique de pointe admissible

pour des installations de fabrication; elle offre du financement pour la formation du personnel en vue d'une carrière dans les domaines de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique qui figure dans la *Green Jobs Act* de 2007; elle crée au département de l'Énergie un programme de garantie de prêts à l'égard des technologies commerciales et innovatrices, des projets de production, et des installations de transport et de fabrication.

De nombreux États offrent également des incitatifs fiscaux pour les projets d'énergie renouvelable et autres projets verts. Les écarts entre les incitatifs offerts par les différents États, ainsi que les différences dans les critères non fiscaux comme la géographie ou l'environnement commercial, font qu'il importe d'analyser tous les emplacements éventuels avant d'implanter un projet d'énergie renouvelable aux États-Unis.

Alice A. Joseffer

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE

Il y a quelque temps, l'interprétation stricte de la législation fiscale a été remplacée par l'approche moderne de l'interprétation des lois décrite comme suit par Driedger dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> édition) : « [TRADUCTION] il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ». Dans l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada* (2005 RCS 54), la Cour suprême du Canada a qualifié cette approche « d'analyse textuelle, contextuelle et téléologique ». Par ailleurs, il semble que le pendule aille dangereusement dans l'autre sens dans l'arrêt *Cascades Inc.* (2009 CAF 135) où la Cour d'appel fédérale (CAF) utilise l'interprétation téléologique pour corriger une lacune qu'elle perçoit dans la Loi.

Dans *Cascades*, le contribuable, une société, avait vendu à perte les actions d'une filiale à une nouvelle filiale en contrepartie des actions de cette dernière, puis elle avait fusionné les deux filiales. Le contribuable prétendait que les règles sur la minimisation des pertes du paragraphe 40(3.4) ne s'appliquaient pas parce que la condition minimale prévue à l'alinéa 40(3.3)c) n'avait pas été respectée : en effet, à la fin de la période de 61 jours chevauchant le transfert, ni le cédant ni une société affiliée n'était propriétaire du bien de remplacement. Le contribuable prétendait aussi que le paragraphe 40(3.5) n'avait pas changé le résultat. La Cour canadienne de l'impôt (CCI) était d'accord avec le contribuable (2007 CCI 730), mais la CAF a infirmé le jugement. La RGAÉ n'était pas en cause.

En fait, la cause portait sur l'interprétation adéquate de l'alinéa 40(3.5)c). Le préambule du paragraphe 40(3.5) se lit comme suit : « Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3.3) et (3.4) » et le début de l'alinéa c) se lit comme suit : « lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant

d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, la société est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés », la société issue de la fusion est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée avec le cédant. (Les italiques sont de nous dans les deux cas.) Le contribuable prétend que le terme « s'appliquent » relativement à la disposition des actions signifie que toutes les conditions prévues aux paragraphes (3.3) et (3.4) doivent être réunies avant que l'alinéa 40(3.5)c puisse avoir effet dans le cas d'une disposition d'actions. La Couronne est d'avis que le terme « s'appliquent » vise la portée et non la mise en application des paragraphes (3.3) et (3.4). La CAF est d'accord et conclut que l'alinéa c) visait à aider à déterminer si la règle sur la minimisation des pertes des paragraphes (3.3) et (3.4) trouvait application.

Selon la CAF, si le législateur avait eu l'intention de retenir le sens proposé par le contribuable, il aurait rédigé le début de l'alinéa c) comme suit, avec notamment une virgule : « lorsque les paragraphes (3.3 et (3.4) s'appliquent, et qu'il y a disposition par un cédant d'une action ». De plus, selon le préambule du paragraphe (3.5), tous ses alinéas s'appliquent aux fins des paragraphes (3.3) et (3.4); les premiers mots de l'alinéa c) donnent simplement des précisions supplémentaires et indiquent qu'il s'applique seulement à une situation particulière, à savoir une disposition d'actions et une fusion. La CCI était d'accord avec le contribuable que les conditions des paragraphes (3.3) et (3.4) doivent être réunies pour que l'alinéa 40(3.5)c trouve application, de sorte que le contribuable pouvait déduire sa perte parce que la fusion avait eu lieu dans les 61 jours; l'alinéa c) avait pour effet de ressusciter une perte refusée autrement pour un contribuable si la fusion avait lieu après la période de 61 jours. La CAF est en désaccord avec la conclusion de la CCI et a retenu la signification du terme « s'appliquent » suggérée par la Couronne, à savoir « être applicable à », « concerner », ou « viser » (*Le Nouveau Petit Robert*). La CAF a également conclu que si l'on considère l'esprit général de la Loi et les opérations en question, il faudrait se rappeler que les paragraphes (3.3), (3.4) et (3.5) établissent une règle sur la minimisation des pertes.

On peut prétendre que la CAF a accordé au verbe « appliquer » une signification indûment large et elle a ignoré le contexte approprié du terme pour tenir compte de l'esprit et de l'objet perçus de la Loi et des dispositions sur la minimisation des pertes en particulier. Le terme n'est pas défini dans la Loi, où on le retrouve avec ses variantes plus de 400 fois. Il a des significations ordinaires différentes selon le contexte, p. ex., appliquer un vernis sur le bois ou faire une demande d'emploi. On peut soutenir qu'une analyse du contexte tant dans la Loi que dans le domaine plus large du droit mène à une conclusion – reconnue dans les dictionnaires – que lorsqu'on l'utilise dans une disposition de la loi, le terme signifie « mettre en vigueur ou donner effet ». Cependant, il semble que la CAF ait écarté cette analyse contextuelle et adopté la signification du terme suggérée par la Couronne.

Dans *Cascades*, la CAF a effectivement utilisé l'approche téléologique pour interpréter l'alinéa 40(3.5)c) et elle a donc assumé sans justification le rôle de législateur. Cette façon de faire est incompatible avec les objectifs de l'uniformité, la prévisibilité et l'équité établis dans *Hypothèques Trustco Canada*. Qui plus est, le jugement de la CAF est contraire au principe que la CAF a elle-même dégagé dans son récent jugement dans *Landrus* (2009 CAF 113) : les pertes fiscales sont généralement admises en déduction, sauf disposition précise de la Loi à l'effet contraire.

*Michael N. Kandev et Brandon Wiener*  
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, Montréal

## « PRINCIPALE ENTREPRISE ACTIVE » DANS LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES D'UNE SEA

Les contribuables exploitent souvent une entreprise active non canadienne au moyen de sociétés par actions, mais ils ont parfois recours à d'autres types d'organisations comme les sociétés de personnes et les fiducies pour des motifs commerciaux. De façon générale, le traitement fiscal du revenu d'une entreprise étrangère exploitée activement devrait être le même, peu importe sa structure d'entreprise. Le 4 juin 2009, le ministère des Finances a délivré à un contribuable une lettre d'intention (qui n'est toujours pas publiée) dans laquelle il affirme qu'il est disposé à recommander certains changements au sous-alinéa 95(2)a(i) qui porte sur les sociétés de personnes étrangères détenues par des sociétés étrangères affiliées (SEA). Les modifications devraient s'appliquer aux années d'imposition d'une SEA s'ouvrant après la date de l'annonce de la publication de l'avant-projet de loi correspondant, ou aux années d'imposition des SEA d'un contribuable se terminant après 2007 si le contribuable en fait le choix relativement à toutes ses SEA.

De nombreux changements ont été apportés aux règles relatives aux SEA au fil des ans pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de traitement fiscal différent lorsqu'une société de personnes, et non pas une SEA, est utilisée pour exercer certaines activités d'une société active étrangère. Le sous-alinéa 95(2)a(i) a été modifié en 1995 pour permettre que le revenu d'une SEA gagné par l'entremise d'une société de personnes soit traité comme un « revenu d'entreprise exploitée activement », mais cette disposition pourrait ne pas s'appliquer si un contribuable exploite la « principale entreprise active » au moyen d'une société de personnes.

Si deux conditions sont remplies, le sous-alinéa 95(2)a(i) a pour effet de redéfinir comme un revenu d'entreprise exploitée activement le revenu de biens d'une SEA qui, autrement, serait un revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB) : 1) la SEA doit tirer le revenu d'activités qui sont raisonnablement considérées comme directement liées aux activités de l'entreprise active



exploitée par une autre SEA, et 2) le revenu serait inclus dans le revenu d'entreprise exploitée activement de cette autre SEA s'il était gagné par celle-ci. La règle a pour but de tenir compte des activités commerciales qui pourraient autrement être exercées comme une entreprise active unique, mais qui, pour des raisons commerciales, sont exercées dans deux entités juridiques distinctes ou plus. Supposons que SCAN exploite une entreprise immobilière étrangère au moyen d'une filiale à 100 % (SEA 1) qui compte plus de cinq employés et est réputée exploiter une entreprise active de construction d'immeubles destinés à la vente; afin d'éviter d'exposer les actifs de SEA 1 aux risques associés à un immeuble particulier, SCAN utilise une autre filiale à 100 % (SEA 2) pour la construction de ce seul immeuble. Les activités de SEA 2 sont exercées par les employés de SEA 1. Le revenu que SEA 2 tire de la vente de son immeuble est réputé un revenu d'entreprise active parce que ses activités connexes de construction et de vente sont directement liées aux activités commerciales de SEA 1 (la « principale entreprise active ») et si ce revenu avait été gagné par SEA 1, il aurait été inclus dans le revenu d'entreprise exploitée activement de SEA 1.

Si SEA 2 détient ses biens dans une société de personnes dont elle est un associé, et que la principale entreprise active est exploitée par SEA 1, le sous-alinéa 95(2)a(i) a pour effet de redéfinir correctement le revenu de SEA 2 attribué par la société de personnes : le revenu est tiré d'activités liées aux activités exercées par SEA 1 et il serait un revenu d'entreprise exploitée activement s'il était gagné par cette dernière. Cependant, un problème surgit si la principale entreprise active de SEA1 est détenue par une société de personnes. Supposons que la principale entreprise active de SEA1 est exploitée par une société en commandite dont SEA 1 est un associé commanditaire et une autre SEA (SEA 3) est un associé commandité; toutes les activités de l'entreprise sont exercées par les employés de la société de personnes. Si l'on ne tient pas compte de la société de personnes, il n'est pas certain que ses activités remplissent la première exigence du sous-alinéa 95(2)a(i) relativement au revenu de SEA 2, à savoir qu'elles soient exercées par SEA 3 en sa qualité d'associé commandité. Cette inquiétude s'explique en partie par la subdivision 95(2)a(ii)(B)(II), qui traite de l'intérêt payé à une SFIN par une société de personnes détenue par une autre SEA; on peut supposer que les rédacteurs de cette règle ont conclu qu'on ne pouvait pas ne pas tenir compte de la société de personnes et qu'en conséquence, le paiement est traité comme s'il avait été fait par la société de personnes, et non pas par les associés.

Le ministère des Finances reconnaît, dans une lettre d'intention récente, que le sous-alinéa 95(2)a(i) doit être mis à jour pour tenir compte des sociétés de personnes étrangères. Il est disposé à recommander des modifications à la règle pour que le revenu de biens d'une société de personnes étrangère dont une SEA est un associé soit redéfini comme un revenu d'entreprise exploitée activement, dans des conditions semblables à la

redéfinition dont peut se prévaloir une SEA ayant gagné directement un tel revenu. Même si cela n'est pas dit expressément dans la lettre d'intention, la mention de l'application du sous-alinéa 95(2)a(i) au revenu ou à la perte d'une société de personnes étrangère a été faite en ayant à l'esprit une situation dans laquelle la principale entreprise active de SEA1 est détenue par une société de personnes étrangère et où la SEA gagne le revenu directement ou au moyen d'une participation dans une société de personnes.

*Paul L. Barnicke et Melanie Huynh*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## GEL SUCCESSORAL DANS UN CELI

Une récente interprétation technique interne de l'ARC (TI 2009-032031117, 27 mai 2009) confirme que si, dans le cadre d'un gel successoral, une société émet ses actions ordinaires dans le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) d'un employé clé, l'ARC considère que l'augmentation de la JVM des actions constitue un avantage imposable accordé à l'employé.

En vertu de l'article 207.05, un avantage accordé au titulaire d'un CELI ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui est imposable à compter de 2009. En vertu de l'alinéa 207.01(1)b), un avantage est généralement défini comme toute hausse de la JVM des biens détenus dans le CELI qui est attribuable, directement ou indirectement, à une opération qui ne se serait pas produite dans un marché libre où des parties sans lien de dépendance traitent librement et qui a pour objet principal l'exemption de l'impôt prévu par la partie I. En règle générale, un CELI est exonéré de l'impôt de la partie I (alinéa 146.2b)). Si un avantage relatif au CELI est accordé, le titulaire du CELI ou son émetteur est généralement redevable de l'impôt à payer s'appliquant à la JVM de l'avantage.

Sur les faits décrits dans l'interprétation technique, on a demandé à l'ARC de déterminer si un avantage était accordé en vertu de la définition du paragraphe 207.01(1). M. X, le seul actionnaire de la société d'exploitation, procède au gel des actions de la société. Dans le cadre du gel, le CELI d'un employé clé sans lien de dépendance avec M. X souscrit 5 % des nouvelles actions émises par la société d'exploitation; M. X détient l'autre 95 % des actions ainsi que toutes les actions gelées. La rémunération de l'employé clé n'est pas réduite par suite de l'émission de 5 % du capital-actions et elle continue d'augmenter au rythme de l'indice des prix à la consommation.

Selon l'ARC, les actions souscrites par le CELI ont été émises par la société d'exploitation en raison du lien d'emploi qu'il y avait entre elle et l'employé clé; l'émission d'actions n'aurait pas eu lieu dans un marché libre où des parties sans lien de dépendance traitent librement et l'un des principaux objectifs de l'émission d'actions semble être de permettre au titulaire du CELI de bénéficier d'une exemption de l'impôt de la partie I. Par

conséquent, l'ARC a conclu que toute hausse de la JVM du CELI qui est directement ou indirectement attribuable aux actions émises peut raisonnablement être considérée comme un avantage en vertu du paragraphe 207.01(1). Toutefois, l'ARC n'a pas donné d'indications quant à la façon de calculer la valeur de cet avantage.

*Jim Yager*

KPMG LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### Traités

Les **Bahamas** ont amorcé des négociations pour la conclusion d'AERF avec plusieurs pays, dont le Canada, la Chine, le Royaume-Uni et certains pays européens; un AERF existe déjà avec les États-Unis. Un nouveau cadre législatif servira d'assise au réseau des AERF et permettra la coopération en ce qui concerne les infractions fiscales. La *National Commission for the Defence of International Financial Services* du **Panama** a recommandé que des négociations pour la conclusion d'une convention fiscale débutent avec l'Espagne et les États-Unis. L'accord de libre-échange entre le **Canada** et le **Pérou** est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009. La **Belgique** a signé avec l'Australie, le Danemark, la France, le Luxembourg, Monaco, Saint-Marin, les Seychelles, Singapour et le Royaume-Uni des protocoles contenant une disposition relative à l'échange de renseignements de manière à respecter le critère prévu à l'article 26 de la convention de l'OCDE. (Le protocole avec le Royaume-Uni prévoit entre autres des modifications aux retenues d'impôt.)

### État des conventions fiscales canadiennes

#### En vigueur (85)

Afrique du Sud	Croatie	Italie
Algérie	Danemark	Jamaïque
Allemagne	Égypte	Japon
Argentine	Émirats Arabes	Jordanie
Arménie	Unis	Kazakhstan
Australie	Équateur	Kenya
Autriche	Espagne	Kirghizistan
Azerbaïdjan	Estonie	Koweït
Bangladesh	États-Unis	Lettonie
Barbade	Finlande	Lituanie
Belgique	France	Luxembourg
Brésil	Gabon	Malte
Bulgarie	Guyane	Maroc
Cameroun	Hongrie	Mexique
Chili	Inde	Moldavie
Chine (RPC)*	Indonésie	Mongolie
Chypre	Irlande	Nigeria
Corée	Islande	Nouvelle-Zélande
Côte d'Ivoire	Israël	Norvège

\* Cette convention ne s'applique pas à Hong Kong.

L'Association canadienne  
d'études fiscales  
595, Bay Street, bureau 1200  
Toronto, Canada M5G 2N5  
Téléphone : 416-599-0283  
Télécopieur : 416-599-9283  
Internet : <http://www.acef.ca>

Publié mensuellement.

ISSN 1496-4449 (En ligne)

Oman	République	Suède
Ouzbékistan	slovaque	Suisse
Pakistan	République	Thaïlande
Papua	tchèque	Trinité-et-Tobago
Nouvelle-Guinée	Roumanie	Tunisie
Pays-Bas	Royaume-Uni	Ukraine
Pérou	Russie	Venezuela
Philippines	Sénégal	Vietnam
Pologne	Singapour	Zambie
Portugal	Slovénie	Zimbabwe
République	Sri Lanka	
dominicaine		

#### Signées, mais non en vigueur (5)

Colombie	Italie	Turquie
Grèce	Liban	

#### Négociations ou renégociations en cours (12)

Barbade	Espagne	Pologne
Bolivie	Madagascar	Serbie et
Costa Rica	Malaisie	Monténégro
Cuba	Namibie	Singapour
Égypte		

### Chili

Un projet de loi a été adopté par la Chambre des députés du Congrès national visant à permettre à l'administration fiscale d'avoir accès aux renseignements bancaires.

### Nouvelle-Zélande

Un document publié récemment recommande des améliorations au régime des décisions, incluant le remplacement de l'interdiction relative aux questions de fait par une liste limitée de sujets pour lesquels l'émission d'une décision ne serait pas disponible; l'introduction d'un régime plus flexible de renonciation des frais; et l'autorisation des promoteurs de dispositifs commerciaux à demander des décisions.

*Vivien Morgan*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2009, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quel moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : [mgaughan@ctf.ca](mailto:mgaughan@ctf.ca).

En publiant *Canadian Tax Highlights et Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.